

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2015/01/27-06

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 27 janvier 2015, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Éducation,
Vu les statuts d'Aix-Marseille Université,

DÉCIDE :

OBJET : protocole transactionnel avec la société FAYAT

Le conseil d'administration approuve le protocole joint à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 28
Quorum : 14
Présents et représentés : 27

Fait à Marseille, le 28 janvier 2015


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



Université d'Aix Marseille
Direction de la commande publique
Direction du développement du patrimoine Immobilier

Proposition de délibération du Conseil d'administration de l'Université

Objet : Opération relative à la réhabilitation du Bâtiment de Neurosciences

Séance du : 27 janvier 2015

*Vu l'article 2044 du Code Civil,
Vu la circulaire du 06 février 1995 relative au développement du recours à la transaction par laquelle les parties préviennent une contestation à naître,
Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
Vu le marché public n° 249/008 conclu entre la société TREIZE DEVELOPPEMENT, agissant au nom et pour le compte de l'Université d'Aix Marseille, et la société FAYAT BATIMENT venant aux droits de la société CARI, notifié le 16 août 2008.*

Le présent protocole a pour objet la renonciation par chacune des parties, en ce qui les concerne, aux sommes réclamées.

Rappel des faits :

L'Université d'Aix Marseille¹ a lancé, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, une opération relative à la réhabilitation du Bâtiment de Neurosciences, qui permettra d'accueillir des laboratoires de recherches spécialisées dans les neurosciences.

La société Treize Développement est le mandataire de cette opération, agissant au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage, l'Université d'Aix Marseille.

A cette fin, la société Treize Développement a mis en œuvre une procédure d'appel d'offres, en corps d'états séparés, à l'issue de laquelle la société CARI s'est vue attribuée le lot 1-1 « Structure, VRD, Déconstruction ».

Le marché n° 249/008 a été notifié le 12 août 2008, par décision n° 001 pour un montant de :

Tranche ferme :	1 211 970,00 €HT
Tranche conditionnelle n° 1 :	790 327,99 €HT
Tranche conditionnelle n° 2 :	212700,00 €HT
Tranche conditionnelle n° 3 :	39 750,00 €HT
Montant total du marché :	2 254 747,99 €HT

¹ L'Université Aix-Marseille, établissement public de l'Etat, sis Jardin du Pharo, 58, Bd Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07, qui, en application du Décret n° 2011-1010 du 24 août 2011 portant création de l'université d'Aix-Marseille, reprend l'ensemble des droits et obligations de l'Université de la Méditerranée, personne morale ayant passé le marché,

Le démarrage des travaux de la tranche ferme a été notifié le 12 août 2008, par décision n° 002 ; le démarrage des travaux de la tranche conditionnelle deux et trois a été notifié le 9 novembre 2008, par décision n° 005 et le démarrage de la tranche conditionnelle n° 1 le 23 juillet 2009, par décision n° 022.

Le montant des travaux a été modifié en cours de travaux par :

Avenant n° 1 d'un montant de :	277 035,75 € HT
Et par décision de poursuivre n° 65 de :	35 517,30 € HT
Portant le montant du marché à :	2 567 301,04 € HT

Les délais de réalisation des travaux étaient les suivants :

Tranche ferme :	18 mois
Tranche conditionnelle n° 1 :	14 mois
Tranche conditionnelle n° 2 :	7 mois
Tranche conditionnelle n° 3 :	14 mois

Compte tenu des aléas de chantier, des travaux supplémentaires et des interdictions d'interventions dues aux nuisances sonores, les délais de réalisation des travaux des différentes tranches ont été prolongés et notifiés par décision n° 041, conformément à l'article 19.21 du CCAG travaux :

Tranche ferme :	6 avril 2011
Tranche conditionnelle n° 1 :	6 avril 2011
Tranche conditionnelle n° 2 :	6 août 2010
Tranche conditionnelle n° 3 :	6 avril 2011

Ces délais ont été prolongés une nouvelle fois par décision n° 064 bis, conformément à l'article 19.21 du CCAG travaux :

Tranche ferme :	15 juin 2011
Tranche conditionnelle n° 1 :	15 juin 2011
Tranche conditionnelle n° 3 :	29 juillet 2011

La réception des travaux a été prononcée aux dates suivantes :

Tranche ferme :	26 octobre 2011
Tranche conditionnelle n° 1 :	26 octobre 2011
Tranche conditionnelle n° 2 :	04 octobre 2010
Tranche conditionnelle n° 3 :	26 octobre 2011

Conformément à l'article 13.32 du CCAG Travaux, le projet de décompte final a été établi par la société CARI le 28 juin 2012, pour un montant de : 3 725 030,91 € TTC.

Ce projet de décompte final a été rectifié par le maître d'œuvre, conformément aux dispositions de l'article 13.34 du CCAG Travaux.

Le montant du décompte final corrigé par la maîtrise d'œuvre s'élève à la somme de 3 038 746,23€ TTC soit un écart de 686 284,68€ TTC par rapport à la somme de 3 725 030,91€ TTC réclamé par la société CARI.

Compte tenu du montant des acomptes versés à la société CARI à hauteur de 3 079 140,47 € TTC, et de la retenue de garantie d'un montant de 2123,94€, l'état de solde du marché est d'un montant de - 42 518,18 € TTC ventilé entre CARI et ses sous-traitants :

CARI	- 52 027,31 €
AMADEI	6 756,67 €
SPMR	1 184,58 €
Version jardin	1 567,88 €

Le décompte général a été arrêté à la somme de 3 036 622,29 € TTC.

Conformément à l'article 13.42 du CCAG Travaux, le décompte général a été notifié par décision n° 71, à la société CARI le 16 janvier 2013.

La société CARI a renvoyé le 20 février 2013 l'ordre de service revêtu de sa signature avec réserves, en application de l'article 13.44 du CCAG Travaux, accompagné d'un mémoire de réclamations.

La société CARI réclame une rémunération complémentaire de 448 414,59 € HT soit 536 303,85 € TTC, décomposé comme suit :

Travaux supplémentaires validés par le maître d'œuvre :	27 591,00 € HT
Prise en compte de 3 devis pour travaux demandés par le maître d'œuvre :	13 995,45 € HT
Coûts de chantier du fait du décalage de la réception :	60 000,00 € HT
Paiement de devis écartés par le maître d'œuvre :	316 417,00 € HT
Remise des pénalités de retard :	30 411,14 € HT

Le maître d'œuvre a transmis l'analyse de ce mémoire de réclamations, par note en date du 19 avril 2013, reprise ci-après :

- Travaux supplémentaires validés par le maître d'œuvre à hauteur de 27 591,00 € HT :

Ces travaux ont effectivement fait l'objet de devis de la part de l'entreprise à hauteur de 66 115,05 € HT. Ils ont été vérifiés, négociés avec l'entreprise et acceptés par la maîtrise d'œuvre pour un montant modifié par rapport au montant présenté dans le mémoire et s'élevant à 29 591,00 € HT, L'ensemble de ces travaux qui n'ont pas été pris en compte dans le décompte final s'élèvent donc à la somme de **29 591,77 € HT**.

- Prise en compte de devis pour travaux demandés par le maître d'œuvre à hauteur de 13 995,45 € HT.

Ces travaux ont effectivement été demandés par le maître d'œuvre et réalisés par l'entreprise.

- Décalage de la réception représentant un coût de chantier de 60 000,00 € HT

Ce poste n'est pas pris en compte, l'entreprise étant responsable d'une partie du retard.

- Réserves sur devis pour un montant de 316 417,00 € HT

La différence entre les devis présentés et les devis vérifiés et acceptés par la maîtrise d'œuvre s'élèvent effectivement à 317 417,00 € HT. Ils ont été refusés.

- Remise des pénalités de retard : 30 411,14 € HT

L'entreprise renonce à une partie de son préjudice financier lié aux difficultés qu'elle estime avoir rencontrées lors de l'exécution de son marché et dont elle avait réclamé le paiement dans le cadre de sa réclamation.

Ainsi, l'analyse de la maîtrise d'œuvre propose de prendre en considération la somme de 43 587,22 € HT soit 52 130,32 € TTC.

Dans la perspective de la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel, les parties ont ainsi consenti des concessions réciproques :

Les parties conviennent d'arrêter la créance due à la société FAYAT BATIMENT venant aux droits de la société CARI, à la suite de la demande de rémunération complémentaire à la somme de 52 130,32 € TTC.

La société FAYAT BATIMENT, venant aux droits de la société CARI doit à la société TREIZE DEVELOPPEMENT la somme de 52 027,31 € TTC.

La société FAYAT BATIMENT, venant aux droits de la société CARI renonce à percevoir ce solde dû au titre du marché de travaux du lot 1-1 « Structure, VRD, Déconstruction » et la société TREIZE DEVELOPPEMENT, agissant au nom et pour le compte de l'Université d'Aix

Marseille renonce à réclamer à la société FAYAT BATIMENT venant aux droits de la société CARI, la somme de 52 027,31 €TTC.

Ainsi :

Au titre des concessions réciproques, l'entreprise FAYAT BATIMENT venant aux droits de la société CARI :

- accepte de renoncer à une partie de son préjudice financier lié aux difficultés qu'elle estime avoir rencontrées lors de l'exécution de son marché et dont elle avait réclamé le paiement dans le cadre de sa réclamation
- s'engage à renoncer à saisir quelque juridiction que ce soit de tout recours intéressant directement ou indirectement les réclamations objet de la présente transaction tant à l'encontre de la société TREIZE DEVELOPPEMENT qu'à l'encontre de l'Université d'Aix Marseille.

Au titre des concessions réciproques, la société TREIZE DEVELOPPEMENT, agissant au nom et pour le compte de l'Université d'Aix Marseille:

- accepte de reconnaître que la société a rencontré des difficultés dans le cadre de cette opération indépendantes de sa volonté et s'engage, en conséquence, à renoncer à réclamer à la société FAYAT BATIMENT, venant aux droits de la société CARI, la somme de 52 027,31 €TTC
- accepte de renoncer à saisir quelque juridiction de tout recours intéressant directement ou indirectement les réclamations objet de la présente transaction.

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.